

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 3 février 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "abrogeant le décret du 8 juillet 1983, visant à la subsidiation des activités exercées par les centres de santé intégrés", a donné le 6 février 1986 l'avis suivant :

ARRETE DE PRESENTATION.

Le pouvoir de saisir le Conseil de la Communauté française étant, en vertu de l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une prérogative de l'Exécutif, il convient de supprimer les mots "en son nom".

DISPOSITIF.Article 3.

Cet article, qui désigne le Ministre qui sera chargé de l'exécution de "l'arrêté", est superflu et ne pourrait, en tout état de cause, figurer dans le texte du décret.

Il doit, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
J.-J. STRYCKMANS,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.